

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-100
Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition de Monsieur Modou Bara DIOP, domiciliée chez Madame Gonzales – Chemin de Reganas – Lotissement Lou Mistralet – 13620 Carry-le-Rouet, la mise à disposition d'un Algéco destiné à proposer un point de vente « Objets et Articles de plage », durant la période du 1^{er} juin 2025 au 31 aout 2025,

D E C I D E

Article I : De fixer un tarif, sur le domaine public à la plage du Rouet à Carry-le-Rouet, pour la mise à disposition d'un Algéco destiné à proposer un point de vente « Objets et Articles de plage », de 1 000.00 euros mensuel, pour la période du 1^{er} juin 2025 au 31 aout 2025.

Article II : De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public avec Monsieur Modou Bara Diop, pour la mise à disposition d'un Algéco destiné à proposer un point de vente « Objets et Articles de plage », domiciliée chez Madame Gonzales – Chemin de Reganas – Lotissement Lou Mistralet – 13620 Carry-le-Rouet.

Article III : La convention porte sur la mise à disposition, sur le domaine public, d'un Algéco, situé sur le deuxième emplacement à partir de l'entrée Ouest du parking, plage du Rouet à Carry-le-Rouet, destiné à proposer un point de vente « Objets et Articles de plage ».



Article IV : Cette convention est consentie du 1^{er} juin 2025 au 31 août 2025.

Article V : Une redevance mensuelle est fixée à 1 000,00 euros soit 3 000.00 euros pour la période. Les recettes sont inscrites au budget de la Commune et donneront lieu à l'émission de titres de recettes.

Article VI : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VII : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 16 avril 2025

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

